

## CUMUL DE PRESTATIONS DES ASSURANCES SOCIALES

---

par M. R. Aeschlimann, docteur en droit et avocat,  
Directeur de l'Assurance militaire

Les considérations qui suivent sont celles, élargies et remaniées, d'un rapport que l'auteur a présenté à l'assemblée des délégués de la Communauté suisse de travail pour l'intégration des handicapés le 28 mai 1973, à Soleure. Comme l'importance du problème s'accroît avec le développement des assurances sociales, nous nous sommes décidé à rendre ces considérations accessibles à un plus large cercle d'intéressés. Les idées émises par l'auteur reflètent son opinion personnelle et n'engagent pas l'Assurance militaire.

Nous remercions particulièrement M. H. Oswald, docteur en droit et directeur de l'HELVETIA-ACCIDENTS, à Zurich, dont le travail sur "le cumul de prestations, le droit de recours et la subrogation dans l'assurance privée et publique" et le rapport présenté le 22 juin 1973 à l'assemblée générale de la Société suisse de droit des assurances nous ont été d'un grand profit.

---

Le droit des assurances sociales se caractérise aujourd'hui par une activité législative particulièrement intense (à côté de l'AVS et de l'AI qui sont pratiquement toujours en mouvement, sont actuellement en cours de révision les deux parties de la LAMA, la LAM et les APG, tandis que s'élabore la conception du 2ème pilier). Le praticien se trouve de plus en plus souvent en face de problèmes qui ne se laissent pas aisément énoncer de manière compréhensible. Aussi est-ce sans doute répondre à un besoin que d'exposer systématiquement les difficultés engendrées par le cumul des prestations des assurances sociales, en particulier la surassurance. Nos considérations comprendront deux parties, l'une consacrée aux principes, l'autre de caractère plus casuistique, et se termineront par des conclusions.

au rentier de la CNA, sans préjudice du droit de ce dernier à la rente CNA.

- Les survivants bénéficiaires de la victime d'un accident mortel reçoivent de l'assureur privé contre les accidents la somme convenue en cas de décès, sans que leurs prétentions de rente envers la CNA en soient touchées. Il en va de même vis-à-vis de l'AM, pour autant qu'il ne s'agisse pas de rentes de parents dont l'octroi est lié à l'existence d'un état de besoin.

Le cumul est limité, pour la CNA, par l'art. 74, 3e al., LAMA. Cette réglementation, logique et incontestée, repose sur la considération que les prestations de l'assurance privée sont entièrement financées par des moyens privés.

-- Les problèmes liés

- au droit du travail ne peuvent être qu'évoqués en ce sens que l'art. 324 b CO précise que l'obligation imposée par l'art. 324 a CO de payer le salaire lorsque le travailleur est empêché de travailler ne s'étend que dans la mesure nécessaire à compléter jusqu'à concurrence de 80 % les prestations d'assurance dues pour le temps limité. Comme l'indemnité de chômage de la CNA couvre le 80 % du gain perdu, l'employeur est ainsi libéré de toute obligation de verser le salaire; il s'ensuit que le cumul n'est pas possible;
- au statut des fonctionnaires de la Confédération considéré comme droit du travail spécial; il s'agit de problèmes en partie très complexes;
- aux prestations complémentaires à l'AVS;
- à l'intervention des caisses de pension publiques et privées. S'agissant de l'importance de la prévoyance professionnelle, en particulier des travaux qui se rapportent au 2e pilier, on nous permettra quelques remarques :

Actuellement, il n'existe pas de disposition légale coordonnant le versement des prestations des assurances pu-

pas nécessairement, la conséquence d'un cumul. Mais le cumul n'entraîne pas forcément la surassurance. On peut aussi imaginer des cas où, sans cumul, la conception d'une assurance sociale peut, par elle-même, conduire à la surassurance. A titre d'exemple, nous mentionnerons le cas des familles nombreuses qui est réglé par les art. 41 LAVS / 53 bis RAVS et 38 bis LAI / 33 bis RAI. On aboutit ainsi à la définition suivante :

Il y a surassurance lorsque les prestations d'une ou plusieurs assurances sociales, ajoutées au gain encore réalisé, dépassent le gain présumable dont l'intéressé est privé par suite de l'événement assuré. (S'agissant des prestations allouées au terme de l'activité professionnelle ou des prestations de survivants, la prestation correspondante tient lieu de gain.) Si nous limitons notre examen aux assurances sociales mentionnées précédemment, nous pouvons envisager en principe les combinaisons suivantes :

- Assurance-maladie - plusieurs caisses entre elles
- Assurance-maladie - assurance-accidents obligatoire
- Assurance-maladie - AI
- Assurance-maladie - AM
- Assurance-accidents obligatoire - AVS/AI
- Assurance-accidents obligatoire - AM
- Assurance-accidents obligatoire - AM/AVS/AI (plusieurs cumuls)
- AM - AVS/AI
- AVS - AI
- \*CFA - CNA
- CFA - AM
- CFA - CNA/AI
- CFA - AM/AI (AVS)

---

\*Le problème qui se pose à la CFA se pose aussi par analogie à d'autres caisses de pension, pour autant qu'elles règlent cette notion, et au 2ème pilier actuellement en préparation.

Cette interdiction clairement formulée a amené la plupart des caisses-maladie à prévoir que leur obligation de prescrire ne s'étend que dans la mesure où le dommage n'est pas couvert par un tiers responsable.

La définition de la surassurance donnée plus haut montre que, dans l'application pratique, une certaine latitude doit être réservée. C'est pourquoi beaucoup de caisses renoncent à juste titre à un calcul exact et admettent une certaine marge de tolérance.

En liaison avec l'assurance-maladie, considérons encore brièvement les autres cas possibles : s'agissant du concours avec l'assurance-accidents obligatoire, l'assurance-invalidité ou l'assurance militaire, l'art. 17 de l'Ordonnance III, précitée, sur l'assurance-maladie précise ce qui suit :

- "1. Dans la mesure où les frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de la CNA, de l'AM ou de l'AI, les caisses sont libérées de leur obligation de payer ces frais.
2. Les allocations pour impotent et les suppléments d'impotence versés par d'autres institutions d'assurance sociale ne sont pas pris en considération pour déterminer s'il y a surassurance au sens de l'art. 16".\*

## 2.2 La réglementation de l'assurance-accidents obligatoire

Selon le droit actuel, l'art. 74, 3ème al., LAMA exclut la surassurance en ce qui concerne l'indemnité de chômage de la CNA.

74/3 "Si pour le même accident des prestations sont versées par d'autres assureurs, l'indemnité de chômage ne peut excéder la différence entre le montant de ces prestations et le total du gain dont l'assuré se trouve privé".

En revanche, les dispositions qui régissent le cumul des

---

\*Dans le domaine de l'assurance militaire, nous prévoyons, de lege ferenda, d'empêcher le cumul des allocations pour impotent.

### 2.3 La réglementation de l'AVS

Lors de la 8ème révision AVS, l'art. 48 LAVS déjà cité n'a pas été modifié. Il a la teneur suivante :

- "1. Lorsqu'un ayant droit, conformément à la présente loi, bénéficie d'une rente pour accident professionnel de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou d'une rente de l'Assurance militaire, les rentes de ces assurances sont réduites dans la mesure où, ajoutées à la rente de vieillesse ou de survivants, elles dépassent le gain annuel dont on peut présumer que l'assuré sera privé".

L'alinéa 2 traite de l'exonération fiscale dont jouit la rente de l'Assurance militaire; l'alinéa 3 autorise le Conseil fédéral à édicter des prescriptions complémentaires au sujet des réductions prévues au 1er alinéa. Le Conseil fédéral a usé de cette compétence sous une forme détaillée et précieuse pour la pratique en édictant l'art. 66 quater RAVS qui précise quels sont les éléments qui doivent ou ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du gain annuel présumablement perdu. On doit constater -- et cela vaut aussi pour l'AI -- que ces précisions concrètes ont jusqu'ici permis au praticien de maîtriser sans grandes difficultés les problèmes qui se posent. C'est pourquoi nous ne mentionnerons ici que deux cas spéciaux qui peuvent être d'un intérêt général :

- Par l'art. 22, 2ème al., LAVS, l'épouse a acquis, on le sait, le droit de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple (droit d'option). La question s'est alors posée de savoir si, dans de tels cas, il fallait à l'avenir tenir compte seulement de la demi-rente dans le calcul des prestations pour déterminer la limite de la surassurance. Mais la Commission AVS a décidé qu'aujourd'hui comme hier, la rente serait prise en considération dans son entier, ce qui est sans doute juste. Qu'on se représente seulement combien la situation serait peu satisfaisante si les modalités de paiement de

y compris les rentes complémentaires éventuelles. Les art. 39 bis RAI et 66 quater RAVS règlent des cas spéciaux.

- Sous la rubrique E "Le cumul de prestations", l'art. 43 LAI règle en outre le concours des rentes de veuves et d'orphelins de l'AVS avec les rentes de l'AI et précise que dans ce cas, seule la rente de l'AI sera servie, cependant toujours sous forme de rente entière et d'un montant au moins égal à celui de la rente de survivants.
- Un cas de cumul propre à l'AI peut aussi se présenter lorsque existe simultanément un droit à l'indemnité journalière et à la rente, conformément aux art. 22 et 28 LAI. Dans un cas concret, le TFA a jugé que les prestations sous forme de rentes ne sont en principe pas dues aussi longtemps que durent les mesures de réadaptation qui ouvrent droit à une indemnité journalière selon l'art. 22 LAI. Le droit à l'indemnité journalière l'emporte non seulement sur la rente lorsque aucune rente n'a encore été accordée, mais interrompt même le droit à la rente qui a déjà pris naissance.
- Enfin, l'art. 44, 2ème al., LAI précise que l'assuré qui reçoit l'indemnité de chômage de la CNA ou de l'AM ou encore une rente de cette dernière pour la durée de sa réadaptation professionnelle n'a pas droit à l'indemnité journalière de l'assurance-invalidité.

## 2.5 La réglementation de l'AM

Il serait tentant pour l'auteur d'accorder une place particulière aux problèmes qui se posent dans le domaine de l'AM. Nous ne le ferons cependant pas pour ne pas nuire à la vue d'ensemble et aussi parce que le domaine d'application de l'AM est le moins important. C'est pourquoi nous n'en relèverons que certaines particularités :

- Les rapports entre l'AM et l'assurance-maladie à propos des frais de traitement ont déjà été évoqués plus haut.

vraisemblablement introduites dans la LAMA révisée. Il se justifie donc de rappeler qu'en 1962 également, le TFA a jugé que le calcul de la réduction devait être opéré aussi bien sur l'une que sur l'autre de ces rentes.

- S'agissant de l'indemnité de chômage, la LAM ne connaît pas d'interdiction de la surassurance analogue à l'art. 74/3 LAMA. L'assuré peut donc prétendre cumulativement à une indemnité de chômage de l'AM et à une éventuelle rente de l'AI. Dans la mesure où ce cumul lui permet d'obtenir un revenu supérieur à son revenu normal du travail, les prestations cessent de jouer leur rôle de compensation du salaire perdu. Dans la pratique, cette absurdité n'est pas inévitable car, dans de tels cas, l'AM peut aussi passer du régime de l'indemnité de chômage à celui de la rente et rendre ainsi possible la réduction de l'ex-cédent.
- L'assuré militaire qui est au bénéfice d'une indemnité de chômage ou d'une rente AI n'a pas droit, pendant la durée des mesures de réadaptation au sens de la LAI, à l'indemnité journalière de l'Assurance-invalidité.
- Malgré la réduction, l'assuré militaire conserve son droit à l'exonération fiscale jusqu'à concurrence du montant non réduit des prestations de l'AM.

Nous n'entendons pas allonger l'examen de cas particuliers, qui pourrait encore être élargi, et passons aux conclusions.

du terme de "réduction", on éveille chez l'intéressé l'impression (en vérité erronée, mais tenace), qu'on porte atteinte à ses droits.

- Parle également pour une modification de la conception actuelle l'opinion que nous avons soutenue selon laquelle les changements continuels provoqués par exemple par les allocations de renchérissement, alors que dans son ensemble la situation ne s'est pas modifiée, entraînent aussi bien une surcharge intolérable du travail administratif qu'une insécurité accrue chez les assurés.
- A la longue, on ne pourra pas éviter de régler expressément le problème du cumul et de la surassurance par des dispositions légales. Dans les "Principes pour la révision de l'assurance-accidents obligatoire", on prévoit qu'il faudra, lors de la fixation du montant de la rente, examiner au préalable si le bénéficiaire recevra simultanément une rente d'une autre assurance sociale. Si tel n'est pas le cas, les prestations entières seront allouées; en cas de cumul, une rente dite complémentaire sera octroyée (= compléter jusqu'à concurrence du maximum les prestations provenant d'une autre source). Cette réglementation, séduisante de prime abord, présente malheureusement de sérieux inconvénients pratiques : ainsi, la détermination du montant de la rente complémentaire ne sera possible que lorsque la rente AI, par exemple, aura été fixée. S'il y a du retard dans la fixation de cette rente, il faudra trouver une solution transitoire qui rendra largement illusoire les effets de la simplification recherchée.

Au fond :

- Dans les rapports assurance privée / assurance privée et assurance privée / assurance sociale, le droit actuel autorise le cumul et l'éventuelle surassurance qu'il peut entraîner, tandis qu'il le prohibe dans les rapports assurance sociale / assurance sociale. Ce principe paraît juste.